

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

- 4 DEC. 2014

Arrêté n° 2771/2014 du
portant désignation dans le département des Vosges des représentants des communes et des
établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre
au sein de la conférence territoriale de l'action publique de Lorraine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L1111-9-1 et D1111-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté 24 octobre 2014 du Préfet de la Région Lorraine fixant au 18 décembre 2014 la date du scrutin de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit au 18 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2390/2014 du 6 novembre 2014 portant organisation des élections des membres du département des Vosges au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;
- Vu les listes de candidatures déposées par l'association des maires du département des Vosges dans les délais requis ;

Considérant l'absence de toute autre candidature individuelle ou collective dans chacun des collèges des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant les dispositions de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales aux termes desquelles « *Pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le département des Vosges, sont désignés comme représentants, autres que les membres de droit, les candidats et leur remplaçant figurant sur la liste présentée par l'association des Maires du Département des Vosges, à savoir :

- collège électoral des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :
 - candidat : M. Robert COLIN, président de la communauté de communes de la Moyenne Moselle
 - remplaçant : M. Christian PREVOT, président de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny

- collège électoral des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants :
 - candidat : M. Michel DEMANGE, maire de Saint-Etienne-les-Remiremont
 - remplaçant : M. Dominique MOMON, maire de Thaon-les-Vosges

- collège électoral des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants :
 - candidat : M. Michel LALLEMAND, maire de Rebeuville
 - remplaçant : M. Christian DEMANGE, maire de Saint-Jean-d'Ormont.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le - 4 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général.

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.